

adopté

SÉNAT

le 18 mai 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la protection de la nature.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1565, 1764 et In-8° 459.

Sénat : 269, 293 et 294 (1975-1976).

Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

Art. 2.

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation de grands aménagements ou de grands ouvrages doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Il fixe notamment :

D'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

D'autre part :

— le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envi-

sagées pour supprimer ou compenser dans toute la mesure possible les conséquences dommageables pour l'environnement ;

— les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ;

— la liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article est fondée sur l'absence d'étude d'impact, la juridiction saisie donne droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès la constatation de cette absence.

CHAPITRE PREMIER

De la protection de la faune et de la flore.

Art. 3.

. Conforme.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

— la liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ;

— la durée des interdictions, permanentes ou temporaires, prises en vue de permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables ;

— la partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur lequel elles s'appliquent ;

— la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

— la réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones.

Art. 5.

La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du Ministre

chargé de la Protection de la Nature, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Recherche scientifique ainsi que des autres Ministres, en tant que de besoin, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 bis.

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de toilettage, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existants à la date de la promulgation de la présente loi dans les délais et selon les modalités fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 *ter*.

Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5 ci-dessus :

- les établissements définis à l'article 5 *bis* ci-dessus ;
- les établissements scientifiques ;
- les établissements d'enseignement ;
- les établissements et instituts spécialisés dans la recherche bio-médicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques ;
- les établissements d'élevage.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par le Ministre chargé de la Protection de la nature.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. 5 *quater*.

Les dispositions des articles 5 *bis* et 5 *ter* ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime destinés à la consommation, ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle.

CHAPITRE PREMIER *bis* (nouveau).

De la protection de l'animal.

Art. 5 *quinquies*.

..... Conforme

Art. 5 *sexies*.

Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 5 *quinquies* ci-dessus et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article 276 du Code rural, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique.

Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. 5 *septies*.

..... Conforme

Art. 5 *octies*.

I. — Le premier alinéa de l'article 213 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher les divagations des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et, s'il n'ont pas été réclamés par lui, l'abattage sera réalisé dès l'expiration d'un délai de huit jours. »

II. — L'article 276 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 276.* — Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

« Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

Art. 5 *nonies*.

I. — Le premier alinéa de l'article 453 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'une amende de 500 F à 6 000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

II. — L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est passible des peines prévues à l'article 453 du Code pénal.

Art. 5 *decies* et 5 *undecies*.

..... Conformes

CHAPITRE II

Des réserves naturelles.

Art. 6.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Sont prises en considération à ce titre :

— la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

— la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

— la conservation des jardins botaniques et arbo-retums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;

— la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;

— la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

— les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;

— la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes de nature agricole, forestière, pastorale, artisanale ou touristique dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 6.

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

A compter du jour où le Ministre chargé de la Protection de la Nature notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Protection de la Nature et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures.

Art. 12 et 13.

..... Conformes

Art. 13 bis.

Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander que celles-ci soient agréées comme réserves naturelles volontaires par le Ministre chargé de la Protection de la Nature, après consultation de toutes les collectivités intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Les dispositions pénales prévues au chapitre III s'appliquent à ces réserves.

Art. 14.

..... Conforme

Art 15.

Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après consultation de toutes les collectivités locales intéressées, par décret en Conseil d'Etat.

Le déclassement est notifié aux intéressés, communiqué aux maires des communes concernées et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 15 bis.

..... Conforme

CHAPITRE II *bis*.

De la protection des espaces boisés.

Art. 15 *ter*.

Le Code forestier est ainsi modifié :

I. — Dans l'article 158 :

a) L'expression « la conservation des bois » est remplacée par « la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent » ;

b) L'alinéa 8° est complété par les mots : « ou au bien-être de la population ».

II. — Il est inséré au titre III du Livre IV du Code forestier un article 187 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 187 bis.* — Peuvent également être classées comme forêts de protection pour cause d'utilité publique les bois ou forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans des zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

III. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 188 du Code forestier un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. »

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

Art. 16 à 18.

..... Conformes

Art. 19.

Sont punies d'une amende de 2 000 à 40 000 F les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 *bis*, 5 *ter*, 11, 12, 13, 13 *bis* et 18 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 80 000 F.

En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues au premier et quatrième alinéa de l'article 379 du Code rural.

Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des dépouilles.

Art. 19 *bis*.

Les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation des parcs nationaux lorsque l'infraction commise est punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 20.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 11 et 13 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, les dispositions et sanctions édictées aux articles 21-2 à 21-8, 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 sont applicables aux territoires classés en réserve naturelle, le Ministre chargé de la Protection de la nature étant substitué au Ministre des Affaires culturelles.

Art. 20 bis.

. *Supprimé*

Art. 21.

Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 à 20 ci-dessus s'appliquent aux réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susmentionnée.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 22 A (*nouveau*).

Il est inséré à la fin de l'article 373 du Code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le Ministre chargé de la Protection de la Nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. »

Art. 22 et 23.

..... Suppression conforme

Art 24.

..... Conforme

Art. 24 bis.

Les agents des parcs nationaux et des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs et réserves les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.

Ces agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la Marine marchande et des Pêches maritimes.

Art. 24 *ter*, 24 *quater*, 25 à 27.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 mai 1976.

Le Président,

Signé : Alain POHER.